



COMPLEXE AQUATIQUE GD'O

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération n° 20180173 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018

Le complexe aquatique Gd'O est un équipement dont la vocation est de satisfaire les différentes attentes des usagers, qu'elles soient d'ordre sportif, de loisirs, de bien-être, de détente ...

De nombreuses réglementations obligent l'exploitant dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité notamment.

Afin de pouvoir les garantir, mais aussi de permettre à chacun, selon ses aspirations, de profiter au mieux des fonctionnalités du complexe aquatique, la rédaction d'un règlement intérieur s'impose.

Celui-ci reprend les règles essentielles à respecter, pour que ce bien commun puisse apporter satisfaction à chacun, et énumère un certain nombre d'interdictions.

CHAPITRE 1 – ADMISSION A L'EQUIPEMENT

ARTICLE 1 Accès à l'équipement

Le public est admis au complexe aquatique Gd'O selon le planning d'ouverture en vigueur, après s'être acquitté du droit d'entrée.

S'acquitter du droit d'entrée vaut acceptation sans réserve du présent règlement de Gd'O

La délivrance des cartes d'entrée cesse 1 heure avant la fermeture de l'établissement.

L'acquiescement du droit d'entrée permet d'accéder aux vestiaires où des casiers consignes recevront les vêtements pendant le temps de la baignade. Une pièce de 1€ ou jeton (type caddy) est nécessaire pour la fermeture du casier, elle est restituée lors de son ouverture.

ARTICLE 2 Droit d'entrée

Fixée par délibération de la CODAH, la grille tarifaire est affichée à l'entrée de l'établissement, pour l'ensemble des prestations proposées par le complexe aquatique Gd'O.

La grille tarifaire est révisable à tout moment par délibération du Conseil communautaire.

En échange du paiement correspondant, une carte d'entrée ou d'abonnement est remise. L'utilisation de ces dernières fait l'objet d'un règlement spécifique en annexe.

Les réductions pour tarifs préférentiels ne peuvent être accordées que sur présentation de justificatifs.

En cas de panne du système de gestion informatique de la régie, des tickets seront détachés d'un carnet à souche. Les souches doivent mentionner la somme versée correspondant au droit d'entrée.

Tous les usagers voulant quitter l'établissement, même pour une courte durée, doivent s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée, pour y accéder à nouveau.

ARTICLE 3 Evacuation des bassins

L'évacuation des bassins est annoncée 30 minutes avant l'horaire de fermeture de l'équipement. En saison estivale, cette durée est portée à 45 minutes pour les parties extérieures.

A partir de cette évacuation, aucun retour vers les bassins ne sera possible.

L'évacuation et la fermeture des bassins peuvent intervenir sans préavis en cas de force majeure, lorsqu'elles sont motivées par des raisons de sécurité ou d'hygiène. Dans ces cas, aucun dédommagement ne sera accordé.

ARTICLE 4 Modifications ponctuelles

La direction de Gd'O se réserve le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de modifier l'horaire d'ouverture et l'occupation des bassins et de la zone Espace Forme et Détente ; de même le fonctionnement des animations pourrait être revu.

La FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) est fixée à 600 personnes en période hivernale et à 900 personnes en période estivale.

Lorsque la F.M.I. est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées par le personnel compétent.

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

ARTICLE 5 Entrer dans l'établissement

Toute personne, qui souhaite pénétrer dans le complexe aquatique Gd'O, ne peut le faire qu'en réglant son droit d'entrée. Toutefois certaines restrictions existent :

Se conformer en tous points au présent règlement que le personnel de Gd'O est appelé à faire respecter.

Ne pas adopter un comportement qui pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs.

L'âge minimum pour accéder seul (sans adulte responsable) à la piscine est fixé à HUIT ANS. En deçà l'entrée est refusée.

Toute personne susceptible, durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre...) doit le signaler auprès des MNS de surveillance. Il est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre-indication médicale.

Les fauteuils roulants (PMR) ne peuvent pas, sauf exception, accéder à la circulation pieds-nus et aux bassins. Des fauteuils prévus à cet effet sont à disposition à l'accueil pour le transfert des personnes concernées. Dans tous les cas, ces dispositifs devront emprunter le pédiluve qui répond aux normes en vigueur.

Les poussettes et landaus ne peuvent accéder à la circulation pieds-nus.

CHAPITRE II - DANS L'EQUIPEMENT

ARTICLE 6 Circulation « pieds chaussés »

La circulation pieds chaussés est autorisée jusqu'aux portes des vestiaires individuels (carrelage gris). Depuis les cabines de déshabillage et au-delà (carrelage blanc), la circulation se fera ~~pieds nus~~ ou muni de claquettes ou chaussons exclusivement réservés à l'usage en piscine.

ARTICLE 7 Vestiaires

Chaque baigneur est tenu d'utiliser obligatoirement les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Elles doivent être laissées en parfait état de propreté. Attention, en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe. Toutefois, un parent peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.

ARTICLE 8 Casiers consignes

Il est obligatoire de laisser tous ses effets personnels dans les casiers consignes. En cas de vol, l'administration ne pourra être considérée comme responsable.

Il est interdit de réserver et d'entreposer pour plusieurs jours des vêtements ou objets quelconques dans les casiers. Le personnel se réserve le droit d'ouvrir tout casier après la fermeture de l'établissement.

Seul le public en tenue de bain est autorisé à accéder à la zone « casiers » et au-delà.

ARTICLE 9 Tenue vestimentaire

Une tenue de bain décente est exigée. En d'autres termes, les maillots de bain doivent être propres et ne peuvent servir de vêtements habituels en dehors des lieux de baignades. Seuls les slips ou boxers de bain sont autorisés pour les hommes et maillot sans manche une pièce ou deux pièces pour les femmes. Les shorts, bermudas, strings, paréos, combinaisons, pantacourts sont formellement interdits. Une attitude et une tenue correcte sont de rigueur sur les abords de la piscine et dans toute l'enceinte de l'établissement. La nudité est interdite.

Seul les tops de type lycra sont tolérés dans certains cas (esthétique, régulation de la température corporelle) et avec l'accord des MNS.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Les vêtements trouvés dans l'établissement ne peuvent être gardés pour des raisons d'hygiène, ils seront donc jetés.

ARTICLE 10 Circulation pieds nus

Il est interdit de circuler en chaussures dans la zone pieds nus, à partir des cabines de déshabillage (carrelage blanc) dans les couloirs des casiers consignes, dans les douches et ensembles sanitaires ainsi que sur les plages des bassins et de l'espace forme et détente.

Peuvent être autorisés les claquettes et chaussons dont l'usage est spécifique à la piscine.

ARTICLE 11 Hygiène

Chaque baigneur a l'obligation :

- de passer à la douche avec savon et shampooing et au pédiluve avant d'accéder aux bassins,
- de se démaquiller préalablement à l'accès aux bassins,
- de jeter son chewing-gum.

Les produits solaires et dérivés sont tolérés uniquement dans l'espace «Solarium extérieur », mais leurs utilisateurs devront obligatoirement passer sous la douche avant chaque bain.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les WC avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement. Uriner ou autre en dehors des toilettes est strictement interdit.

Les usagers doivent s'assurer de ne pas présenter de risques de contagion.

CHAPITRE III - SECURITE

ARTICLE 12 Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)

Conformément à l'arrêté du 16 Juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement.

Le POSS regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours. Celui-ci est affiché à l'entrée de l'établissement.

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de Maître Nageur Sauveteur (MNS), du brevet d'état d'Educateur Sportif en activité nautique ou du BNSSA. Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble et notamment de la discipline, en faisant respecter le présent règlement.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

ARTICLE 13 Pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de six ans, placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

Les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

L'utilisation du toboggan doit se faire dans les conditions normales d'utilisation

ARTICLE 14 Bassin sportif

Le plongeon est autorisé uniquement depuis les plots du bassin sportif. Avant d'effectuer un plongeon, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Il est demandé de toujours nager à droite dans les couloirs délimités par les lignes d'eau.

ARTICLE 15 Rivière, Pentagliss

L'utilisation de la rivière et du pentagliss est réglementée. Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'escalier d'accès.

En toute occasion il convient de se conformer aux indications et directives des surveillants.

L'autorisation de passage est donnée par le surveillant (ou le feu pour la rivière) en charge de la régulation de ces équipements et qui est installé au départ de celles-ci.

Le pentagliss et la rivière peuvent provoquer une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas en être tenu responsable. Aucune réclamation ne sera acceptée.

ARTICLE 16 Espace Forme

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes :

- Obligation du port du bracelet d'accès.
- Avoir au moins 18 ans.
- L'accès se fait en tenue de sport (haut et bas) et chaussures de salle propres.
- L'établissement décline toute responsabilité quant aux problèmes de santé survenus pendant ou après le passage du ou des usager (s).
- Un respect du matériel ainsi qu'un comportement correct sont exigés sous peine d'exclusion sans remboursement
- Une serviette sera placée sur les sièges des appareils et bancs d'entraînement.

ARTICLE 17 Espace Détente (balnéo)

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes :

- Obligation du port du bracelet d'accès.
- Avoir au moins 18 ans.
- Ne pas verser un quelconque liquide sur les pierres des saunas.
- L'établissement décline toute responsabilité quant aux problèmes de santé survenus pendant ou après le passage du ou des usager (s). Afin de pouvoir pratiquer le hammam ou les saunas, il est conseillé aux utilisateurs de demander un avis médical.
- Un respect du matériel ainsi qu'un comportement correct, décent et respectueux de la tranquillité de chacun sont de rigueur.
- Utiliser un gant de crin est autorisé uniquement sous les douches.
- Le principe de précaution (lié aux risques d'accouchement spontané) nous contraint à ne pas pouvoir accepter les femmes enceintes dans cet espace.

ARTICLE 18 Espace « Solarium extérieur »

L'ouverture et la fermeture des plages extérieures sont laissées à la discrétion de l'administration du complexe aquatique Gd'O.

Le fait d'être à l'extérieur n'a pas valeur de tolérance quant à la consommation de tabac.

Une tenue correcte est exigée (seins nus et strings interdit).

ARTICLE 19 Accessoires

L'utilisation de matériels de natation (palmes, masques en matière plastique, tubas et plaquettes) est assujettie à l'autorisation des maîtres-nageurs et par là peut être refusée selon les circonstances.

L'utilisation de matériels gonflables (hors bouée) est interdite. Les bouées avec des assises incluses pour les plus jeunes sont interdites.

Les circonstances (affluence, respect du règlement...) peuvent amener à autoriser ou à refuser tout matériel momentanément ou durablement.

ARTICLE 20 - Les groupes

L'accueil des groupes se fait de manière spécifique (cf : règlement spécifique accueil des groupes annexe 2)

CHAPITRE IV - INTERDICTIONS ET SECURITE

Le respect du présent règlement intérieur est de la responsabilité de chacun ; le personnel de Gd'O est chargé de le rappeler et de le faire appliquer notamment par le rappel de certaines interdictions dont voici une liste.

Interdictions d'accès :

- **Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure.** L'enfant est placé sous la responsabilité de l'accompagnateur, y compris durant la baignade,
 - En aucun cas, un enfant de moins de 8 ans ne peut se baigner en dehors de la présence d'un adulte responsable à ses côtés, en tenue de bain, capable d'assurer sa surveillance permanente. La responsabilité de la communauté de l'agglomération havraise ne saurait être engagée en cas d'accident.
- Aux personnes en état d'ébriété, ou sous l'emprise de produits altérant le comportement,
- Aux personnes en tenue incorrecte,
- Aux personnes présentant des signes évidents de malpropreté, ou portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, présentant une affection de l'épiderme,
- Aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse,
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs.

Interdictions d'usage

- De courir dans toute l'enceinte de l'établissement,
- De se bousculer au bord des bassins,
- De jouer au ballon sur les plages,
- De pousser à l'eau, se faire «boire la tasse» et simuler la noyade,
- D'accéder au bassin sportif sans savoir parfaitement nager. Les enfants munis d'accessoires de flottaison sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager à leurs côtés,
- De plonger dans le bassin ludique, le bassin extérieur, le bassin sportif dans sa partie faible profondeur et le bassin d'activités du fait de leur faible profondeur,
- De stationner ou de retourner dans l'hydrofrein en bas du pentagliss,
- De crier exagérément et se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers,
- De manger sur les plages (autorisé au snack et sur le solarium),
- De pratiquer des jeux violents pouvant gêner le public,
- D'apporter des masques ou récipients en verre,
- De fumer, de vapoter, d'utiliser une chicha,
- De consommer de l'alcool,
- De mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins,
- De se savonner ailleurs qu'aux douches,
- De jeter des papiers ou tout autre détritrus ou objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cette intention,
- D'utiliser un poste radio ou tout appareil bruyant,
- De cracher par terre ou dans les bassins,
- De pratiquer l'apnée statique ou dynamique.

Respect de l'établissement par les usagers

Il est **INTERDIT** :

- D'accéder aux bassins, plages et solarium avec un téléphone portable
- De prendre des photographies ou de filmer dans l'enceinte du complexe sans l'accord préalable de l'administration,
- De coller et apposer des affiches sans le consentement de la direction,
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes...
- A toute personne étrangère au service, de donner des leçons de natation ou d'organiser une activité aquatique collective ou individuelle,
- De pénétrer dans l'établissement avec tout équipement sportif non spécifique (patins, rollers, skateboard, bicyclette, etc.),
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, se tenir debout sur les sièges, enjambrer les balustrades ou avoir toutes autres attitudes amenant une nuisance pour le personnel ou les usagers de l'établissement.

Le présent règlement intérieur est complété, notamment du point de vue de la sécurité, par la signalétique présente dans l'établissement pour le rappel sur le site des interdictions, consignes d'utilisation, etc... Il convient de rigoureusement s'y conformer.

SECURITE

Il est expressément défendu d'utiliser, sans nécessité absolue, les matériels d'extinction et de secours, ainsi que les issues de secours sous peine de poursuites judiciaires.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Les plans et consignes d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

Plan vigipirate

En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

CHAPITRE V - EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 21

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion temporaire, voire définitive en cas de récidive. La CODAH se réserve le droit de poursuivre en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcée immédiatement par le directeur de l'établissement ou par son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement.

ARTICLE 22

La responsabilité de la communauté de l'agglomération havraise n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur

droit d'entrée.

La communauté de l'agglomération havraise décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes ou vols dans l'enceinte de l'établissement (y compris dans les casiers mis à disposition) et sur le parking,
- Accidents consécutifs au non-respect du présent règlement.

ARTICLE 23

La Communauté de l'Agglomération Havraise ne saurait prendre en charge les désagréments dus à une mauvaise utilisation du centre de remise en forme.

La pratique du nudisme, même partiel du type seins nus, est interdite dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 24

L'administration ne saurait, en aucun, cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à une mauvaise utilisation des équipements.

ARTICLE 25

La direction n'assume pas la responsabilité des pannes des appareils de distribution de boissons, de confiseries ou d'accessoires de piscine, qui relèvent d'une gestion privée. A ce titre, aucun remboursement n'est possible.

ARTICLE 26

Le directeur général des services, le directeur du service, les chefs de bassin, et l'ensemble du personnel du Complexe aquatique Gd'O, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 Fonctionnement des cartes et des abonnements

Fonctionnement de la carte unitaire : Elle n'est valable que le jour de l'achat.

Fonctionnement de la carte 10 séances : Elle est valable 2 ans à partir de la date d'achat (de date à date). Elle décompte une entrée à chaque passage dans le lecteur d'entrée.

Fonctionnement de la carte 10 heures : Elle est valable 2 ans à partir de la date d'achat (de date à date). Elle fonctionne comme une carte téléphonique ; à partir du moment où on la passe dans le lecteur à l'entrée, elle décompte minute par minute, jusqu'au passage dans le lecteur à la sortie. (Exemple : on peut rester 48 mn, ou 1h15). Il faut un minimum de 1 heure sur la carte pour pouvoir entrer. Cette carte est rechargeable par le client à n'importe quel moment (Le crédit se cumule. Exemple : il reste 38 min sur une carte, elle est rechargée de 10h à l'accueil, le crédit en est de 10h38). Cette carte est individuelle, (elle permet de ne faire qu'un seul passage à la fois), mais pas nominative.

Une pénalité d'1H30 sera appliquée quand il n'y a pas de badgage en sortie (décompte de 90 minutes sur le crédit par le personnel de l'accueil).

Fonctionnement de la carte activité : Elle est valable le temps du cycle. Le paiement se fait intégralement à l'inscription et les cours ne peuvent pas être remboursés, échangés ou reportés quel que soit le motif de l'absence (y compris pour raisons médicales).

Pour les cours aquaforme, l'utilisateur a la possibilité de se faire remplacer en prêtant sa carte.

Fonctionnement des cartes « piscine + balnéo » / « piscine + cardio » / « piscine + balnéo + cardio » : Elles sont valables 2 ans à partir de la date d'achat (de date à date). Un bracelet d'accès à ces zones sera remis en échange d'un papier d'identité qui sera conservé à l'accueil. Ce document sera rendu au retour du bracelet, à la fin de l'activité.

En acquittant son droit d'entrée, le client se soumet aux dispositions du règlement, il devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

ANNEXE 2 Accueil des groupes

Les Accueils collectifs pour mineurs (ACM)

Tout groupe ou association déclaré loi 1901, accueil collectif pour mineurs avec ou sans hébergement, ou autre catégorie, devra, pour accéder aux bassins, procéder à une réservation par écrit et se conformer au tableau de fréquentation et aux conditions d'accès et d'accompagnement dressés par l'administration de l'établissement.

Conditions d'accès :

Le responsable du groupe doit :

- Prendre connaissance du règlement intérieur, remplir et signer la feuille de groupe à l'accueil.
- Veiller à la bonne tenue, l'obéissance et à la sécurité des personnes dont il a la charge.
- Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant l'accès aux bassins.
- Signaler la présence de son groupe aux éducateurs en transmettant la feuille de caisse.
- Se conformer aux prescriptions des MNS et aux consignes et signaux de sécurité.
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident.
- S'assurer d'un encadrement présent :
 - Enfants de moins de six ans : au minimum un animateur pour cinq enfants dans l'eau (maxi 20 enfants)
 - Enfants de plus de six ans : au minimum un animateur pour huit enfants dans l'eau (maxi 40 enfants)

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeront dangereuse, tant pour le baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs ou les casiers consignés. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

Tout groupe doit respecter le règlement général et le règlement particulier le concernant.

Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de l'agglomération compte tenu de l'activité envisagée.

Les scolaires

Le planning d'utilisation du Complexe aquatique Gd'O par les établissements scolaires est établi par l'administration de l'établissement en accord avec les autorités académiques.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs professeurs, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant le complexe aquatique Gd'O aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter les règles imposées par l'Education Nationale, mais aussi le présent règlement intérieur. Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance.

Les associations

Le planning d'utilisation des équipements par les Associations Sportives sera établi par le Président de la CODAH avec la mise en place d'une convention de mise à disposition.

Les dirigeants des groupements associatifs usagers du complexe aquatique Gd'O ont obligation de faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur du site ainsi que le POSS. Ils doivent assurer l'encadrement et la sécurité selon les règles établies par leur fédération de tutelle. Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité au moyen d'un personnel qualifié possédant un diplôme reconnu (BNSSA, MNS, BEESAN).

Les associations sportives devront dans toute la mesure du possible, utiliser les vestiaires collectifs, la garde de leurs vêtements étant placée sous la responsabilité exclusive des moniteurs ou accompagnateurs. Pendant tout le temps de séjour dans les établissements, les chefs de groupe, moniteurs et entraîneurs doivent assurer la surveillance des adhérents de leurs associations et veiller à leur application constante. Ils pourront accéder aux équipements pendant les créneaux qui leurs sont attribués.

Les associations sont accueillies dans les équipements, dans la limite des créneaux disponibles.

TARIF ASSOCIATIONS : Il correspond à un tarif normal, de location totale ou partielle de l'équipement, sans service.

GRATUITE : Pour bénéficier de la gratuité, les associations éligibles devront être enregistrées en Sous-Préfecture du Havre, dans une des communes membres et leur adresse postale effective se situer sur le territoire de la CODAH. Concernant les associations sportives, la gratuité ne sera accordée qu'à celles dites « ouvertes » (toute personne pouvant y adhérer), affiliées à une Fédération reconnue par le Ministère des Sports et exclusivement au profit de leurs membres inscrits régulièrement aux compétitions de leur discipline sportive aquatique.

Une liste nominative est remise, par le(s) club(s), au gestionnaire pour contrôle, avec l'indication du nom des licenciés inscrits régulièrement dans des compétitions.

La gratuité d'accès pour ces sportifs, de manière générale, ne peut avoir lieu que dans le cadre de l'accès convenu avec les clubs et relatif aux lignes d'eau attribuées à ces associations. Les équipements pourront être mis à disposition des Associations Sportives légalement constituées et agréées Jeunesse et Sport.

